

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Scellier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Le l du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « que le locataire est une personne autre qu'un ascendant ou descendant du contribuable et » sont supprimés ;

2° Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction d'impôt liée à l'investissement locatif prévue à l'article 199 *septvicies* du code général des impôts (dispositif Scellier) est conditionnée au fait que le locataire ne soit pas membre du foyer fiscal du propriétaire. En revanche, sous cette réserve, la location à un ascendant ou descendant est permise.

Or, dans le cadre de l'investissement locatif intermédiaire (l du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts), la location à un ascendant ou descendant n'est pas permise. Cette restriction n'est pas cohérente. Il devrait être possible de louer à un ascendant ou descendant, pour peu qu'il remplisse les conditions de ressources prévues pour le logement social intermédiaire.